

Jurisprudence / Marchés publics

Par Gilles Le Chatelier,
avocat associé (cabinet Adamas)



Retrouvez les trois arrêts sur notre site:
www.lemoniteur.fr/juri5870

Concession

Tous les biens qui ont été nécessaires au fonctionnement du service concédé sont des biens de retour

A la suite d'un accident, l'autorité concédante a mis un terme au contrat de concession qui la liait à une société pour le chauffage et la climatisation d'un quartier. Un litige est survenu au moment du règlement de la concession sur la valeur des biens de retour dont le concessionnaire sortant demandait à être indemnisé. L'autorité concédante a estimé que les biens qui n'étaient plus nécessaires à l'exploitation du service public ne pouvaient plus être indemnisés comme des biens de retour.

Question

Cette interprétation est-elle juste ?

Réponse

Non. Dans le cadre d'une DSP ou d'une concession de travaux mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, ces biens appartiennent en principe, dès leur réalisation ou leur acquisition, à la personne publique. A l'expiration de la convention, les biens qui sont ainsi devenus propriété de la personne publique et ont été amortis retournent à celle-ci gratuitement, sous réserve de clauses permettant de faire reprendre par le cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement dudit service. En l'absence de telles clauses, ces biens, qui ont été nécessaires au fonctionnement du service concédé à un moment de l'exécution de la convention, font retour à la personne publique à l'expiration de celle-ci, quand bien même ils ne sont plus alors nécessaires.

CE, 26 février 2016, n° 384424.

Contentieux

Une collectivité peut recourir à la procédure de référé-provision dans un cadre contractuel

Un département a conclu avec deux sociétés des marchés à bons de commande. A l'occasion d'un litige, le département a saisi le juge administratif d'une demande en référé-provision à l'encontre des deux sociétés. Demande jugée irrecevable par la cour administrative d'appel, qui a estimé que l'action engagée l'était sur une base quasi-délictuelle.

Question

Cette solution est-elle fondée ?

Réponse

Non. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une collectivité publique ne peut, certes, demander au juge de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre ; les collectivités territoriales, autorisées à émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent donc saisir directement le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de leur créance (jurisprudence dite « Préfet de l'Eure »). Cependant, l'action tendant à engager la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec elles à des conditions de prix désavantageuses, qui tend à la réparation d'un préjudice né des stipulations du contrat, doit être regardée comme trouvant son origine dans le contrat. Le référé-provision était donc recevable. Cette décision confirme l'exception traditionnelle à la jurisprudence « Préfet de l'Eure », telle qu'elle figure notamment dans l'arrêt « Société Propétrol » (CE, 5 novembre 1982, n° 19413).

CE, 24 février 2016, n° 395194.

Réforme

L'ordonnance du 23 juillet 2015 peut soumettre les contrats de service juridique à des obligations de mise en concurrence

Des organisations ont contesté l'article 14 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en tant qu'il n'exclut pas de son champ d'application les marchés de services juridiques relatifs au conseil et à la représentation par un avocat dans une procédure devant une juridiction ; ainsi que le titre II de sa 1^{re} partie, en tant qu'il ne retient pas la procédure allégée de passation des autres marchés publics de services juridiques définie par la directive marchés publics du 26 février 2014.

Question

Le gouvernement pouvait-il prévoir des obligations de mise en concurrence plus dures que celles prévues par la directive ?

Réponse

Oui. Les Etats membres ne peuvent, dans le cadre de la transposition de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, instituer des obligations de mise en concurrence moins contraignantes que celles qu'elle prévoit, hors les cas où elle ouvrirait elle-même une telle faculté. Mais ils peuvent décider de soumettre aux dispositions prises pour sa transposition des marchés qu'elle exclut de son champ d'application ou de prévoir, pour des marchés qui entrent dans son champ d'application, des règles plus contraignantes que celles qu'elle définit, dès lors que la soumission à ces règles est compatible avec le respect de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat confirme ici sa jurisprudence constante en matière de transposition.

CE, 9 mars 2016, n° 393589.